

Liberté Égalité Fraternité

Règlement intérieur des centres de cohésion du service national universel

Table des matières

PréambulePréambule	3
1. Transmission et respect des valeurs républicaines	4
1.1 Modèle d'encadrement	4
1.2 Symboles et rituels républicains	4
1.2.1 Port d'une tenue commune	4
1.2.2 Cérémonies	5
1.3 Respect des valeurs républicaines	5
1.3.1 Egalité et lutte contre les discriminations et le harcèlement	5
1.3.2 Laïcité et neutralité	5
2. Organisation de la vie commune	6
2.1 Sécurité	6
2.1.1 Vigilance attentat	6
2.1.2 Sécurité incendie	6
2.1.3 Visites et sorties	6
2.1.4 Sécurité des biens et protection contre le vol	6
2.2 Suivi sanitaire et médico-social des jeunes volontaires	7
2.2.1 Prise en charge individualisée	7
2.2.2 Gestion des accidents	7
2.2.3 Tabac, alcool et stupéfiants	7
2.2.4 Assurances	7
2.3 Vie collective	7
2.3.1 Hygiène	7
2.3.2 Règles de politesse	8
2.3.3 Participation aux activités	8
2.3.4 Démocratie interne	8
2.3.5 Participation aux tâches quotidiennes	8
2.3.6 Usage des outils numériques	8
3. Discipline et sanction	8
3.1 Principes	9

3.1.1	Individualisation et proportionnalité	9
3.1.2	Le principe du contradictoire et de l'information des parties	9
3.2 E	chelle des punitions et des sanctions	9
3.2.1	Les punitions	9
3.2.2	L'avertissement	10
3.2.3	L'exclusion	10
3.3 L	e conseil de discipline	10
Annexe 1 :	tableau indicatif des sanctions (non exhaustif)	11

Préambule

Le service national universel (SNU) est un parcours d'engagement en plusieurs étapes, étroitement articulé avec le parcours scolaire et de formation de chaque jeune, et dont le déploiement entre en résonance avec les mutations de la société contemporaine.

Le SNU a pour objectifs de :

- Renforcer la résilience de la Nation, en permettant aux jeunes d'acquérir les connaissances et compétences pratiques qui leur donnent la capacité d'intervenir en cas de crise.
- Développer la cohésion nationale, en favorisant le sentiment d'appartenance à la Nation et d'identification aux valeurs de la République.
- Promouvoir une culture de l'engagement, en permettant à chaque jeune de vivre une expérience d'engagement porteuse de sens, autour des grands enjeux contemporains: esprit de défense, transition écologique, solidarité et égalité des chances.

Le SNU prend appui, dès le collège, sur l'enseignement moral et civique (EMC) et sur des projets pédagogiques, portés par les élèves et leurs enseignants, centrés sur un éveil à la citoyenneté et menés à différentes échelles (la classe, l'établissement, le quartier ou la commune).

Il se poursuit par la réalisation, entre 15 et 17 ans, d'un séjour de cohésion consistant en une période de vie collective avec hébergement d'une durée de douze jours et conçue comme un temps de brassage social et territorial. Ce séjour offre aux jeunes un temps de citoyenneté active, émancipatrice et valorisante, formatrice et utile à la société française.

Etape finale de l'apprentissage de l'engagement, le séjour se prolonge enfin par une phase d'engagement ou de service qui repose sur les dispositifs de volontariat existants (service civique, engagement dans les réserves etc.), dont les contours et la durée sont donc variés et adaptés aux parcours de formation et professionnels de chaque jeune.

Véritable parcours à destination de la jeunesse, le SNU est au cœur de la construction d'une société de l'engagement qui sera en mesure de répondre aux défis et crises de notre temps et d'entretenir la cohésion nationale.

Le séjour de cohésion est organisé par l'Etat, en la personne du recteur de région académique. Il s'effectue dans le respect des obligations de sécurité des accueils collectifs de mineurs (ACM), telles que définies par l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) conformément à l'arrêté du 14 mars 2019.

En application de l'article R. 113-1 du code du service national, la participation au séjour de cohésion permet d'accomplir la journée défense et citoyenneté (JDC) après constatation de la participation du volontaire à l'ensemble des activités, conformément à l'article R. 112-22 du code du service national. Sous réserve de recensement et d'éligibilité, les volontaires se verront délivrer, par le centre du service national et de la jeunesse (CSNJ) territorialement compétent, le certificat individuel de participation à la JDC.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement propres aux centres SNU, sans préjudice des dispositions relatives à l'usage des locaux des règlements intérieurs des établissements dans lesquels ils sont hébergés, et conformément à la réglementation en vigueur spécifique aux ACM. Le règlement intérieur du séjour de cohésion a pour objet d'assurer la parfaite sécurité des volontaires et de leurs encadrants pendant le séjour de cohésion et de favoriser l'atteinte des trois objectifs du SNU.

Le règlement intérieur commun est porté à la connaissance de chaque volontaire et de ses représentants légaux, qui attestent en avoir pris connaissance et s'engager à respecter ses dispositions. Le règlement

intérieur représente un engagement réciproque entre le volontaire, l'encadrement du centre SNU et l'Etat ; il oblige les signataires à le respecter et à le faire respecter.

1. Transmission et respect des valeurs républicaines

La promotion des valeurs républicaines et l'éducation à la citoyenneté, dans le cadre d'une expérience de la vie collective, sont au cœur des finalités du séjour de cohésion. Ces valeurs sont incarnées et expliquées au quotidien par l'équipe d'encadrement des centres de cohésion dans le cadre de rituels républicains mais aussi de l'ensemble des activités pédagogiques et des temps de vie quotidienne.

1.1 Modèle d'encadrement

Le centre est dirigé par un chef de centre qui a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est assisté d'un ou deux adjoints et s'appuie sur une équipe composée de cadres expérimentés et issus de cultures professionnelles variées (cadres de l'éducation nationale et professionnels de l'éducation populaire, corps en uniforme). Le chef de centre administre et anime la vie du centre. Il est responsable du projet pédagogique, de la discipline (respect du règlement intérieur) et de la logistique. Des cadres spécialisés sont en appui du chef de centre pour assurer l'organisation logistique et la continuité éducative. L'un des cadres est référent sanitaire (professionnel de santé ou personne chargée du suivi sanitaire selon les conditions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au suivi sanitaire des mineurs en ACM).

Les jeunes volontaires sont répartis en plusieurs compagnies et au sein de ces compagnies, en différentes maisonnées, unité de vie quotidienne composée d'environ 14 volontaires. Le nombre de compagnies et de maisonnées varie en fonction de la taille du centre de cohésion.

Le tuteur de maisonnée, chargé d'animer la maisonnée, est l'encadrant de proximité du volontaire.

Le cadre de compagnie encadre entre 3 et 5 maisonnées. Il supervise l'action des tuteurs et veille au bon déroulement des activités et à l'application du projet pédagogique. Il résout les éventuelles difficultés rencontrées au sein de la compagnie, notamment disciplinaires.

Pour l'ensemble des jeunes le référent « vie collective », mène des actions de prévention pour sécuriser l'inclusion et prévenir les risques de rupture de séjour.

Comme les volontaires individuels, les volontaires réalisant leur séjour de cohésion dans le cadre du dispositif « classes et lycées engagés », sont placés sous l'entière responsabilité de l'équipe d'encadrement pendant toute la durée du séjour. La présence de l'enseignant référent de la « classe engagée » dans le centre est possible lors des trois journées de mise en œuvre de la « coloration ». Son rôle est circonscrit à l'accompagnement pédagogique de sa classe, les jeunes volontaires restent donc sous la responsabilité pleine et entière du chef de centre.

1.2 Symboles et rituels républicains

La promotion des valeurs républicaines et l'éducation à la citoyenneté, dans le cadre d'une expérience de la vie collective, sont au cœur des finalités du séjour de cohésion qui est rythmé par des rituels républicains. Ceux-ci sont expliqués en amont par les encadrants. Les jeunes volontaires sont associés à leur préparation et y participent de manière active.

1.2.1 Port d'une tenue commune

Pendant le séjour de cohésion, les volontaires et leurs encadrants portent une tenue commune qui symbolise les valeurs de cohésion et d'égalité. Le port de la tenue est obligatoire lors des cérémonies, des temps officiels et de l'ensemble des activités signalées par l'équipe d'encadrement. Le port de la tenue doit être digne.

Cette tenue commune est prêtée aux volontaires qui doivent ainsi la restituer à l'issue des séjours.

Les volontaires sont responsables de leur tenue pendant la durée du séjour. Ils doivent la protéger contre le vol et la dégradation et s'assurer de sa propreté.

1.2.2 Cérémonies

Des cérémonies d'ouverture et de clôture du séjour sont organisées par les autorités civiles et militaires de l'Etat dans le département. Les cadres et le personnel du centre ainsi que les volontaires sont tenus d'y prendre part.

Chaque journée débute par un moment organisé autour des symboles de la République, en particulier le lever des couleurs et le chant de l'hymne national. La participation de l'ensemble des cadres, du personnel et des volontaires à ces temps collectifs est obligatoire. Les cadres expliquent le sens de ces symboles aux volontaires en amont de la première cérémonie afin que ceux-ci en perçoivent les finalités.

Chaque fois que celles-ci sont possibles, les volontaires sont associées aux cérémonies organisées par les communes avoisinantes à l'occasion des commémorations nationales (18 juin, 11 novembre, 8 mai, 14 juillet etc.). Ces commémorations peuvent également être organisées au sein du centre. La participation des jeunes volontaires à ces cérémonies ne revêt pas un caractère militaire, ils ne sont donc pas associés au défilé des corps en uniforme et ne sont pas passés en revue par les autorités. La participation des jeunes volontaires à ces cérémonies est adaptée aux conditions climatiques.

1.3 Respect des valeurs républicaines

Le séjour de cohésion vise à promouvoir les valeurs républicaines et l'engagement au service de la Nation.

Par conséquent, les volontaires sont tenus à un comportement compatible avec ces finalités, en particulier à l'occasion de leur participation à des cérémonies nationales ou locales. En particulier, les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité doivent être strictement respectés par les cadres, les intervenants, les personnels comme par les volontaires.

1.3.1 Egalité et lutte contre les discriminations et le harcèlement

Les cadres, les intervenants et le personnel veillent, dans l'ensemble de leurs actions et en toutes circonstances, à l'égalité de traitement des volontaires. La lutte contre toute forme de discrimination entre volontaires est également un principe central dans le quotidien des séjours de cohésion et doit faire l'objet d'une attention constante des cadres.

Toute discrimination fondée sur les convictions politiques, religieuses, philosophiques, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap, à l'origine ethnique ou à toute forme de discrimination prévue par la loi, est proscrite et est sanctionnée.

Il est rappelé que le harcèlement, la discrimination et l'outrage sexiste, comme toute infraction pénale, sont systématiquement signalés au procureur de la République par le chef de centre conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Tout propos haineux, injurieux, humiliant ou dégradant est proscrit et fait l'objet d'une intervention adaptée d'un membre du corps encadrant, intervention pouvant aller jusqu'à l'exclusion du séjour selon les modalités prévues par le présent règlement et à une saisine de la justice conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le référent vie collective, en tant que référent harcèlement au sein du centre, mène des actions de prévention voire de suivi (repérage, écoute, orientation éventuelle des personnes, prise en charge des situations ...). Tout volontaire victime ou témoin de harcèlement peut alerter le référent vie collective.

1.3.2 Laïcité et neutralité

Le respect de la laïcité s'impose aux cadres, personnels, intervenants et aux volontaires des centres SNU : l'ensemble des cadres, intervenants et des personnels mobilisés dans le cadre des centres SNU exercent une mission de service public et sont donc soumis à l'obligation de stricte neutralité, en application de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 2016. Les signes et manifestations d'appartenance religieuse des cadres,

intervenants et personnels sont rigoureusement proscrits au sein du centre SNU, au cours des activités et dans toute mission relative au SNU.

De la même façon, il est interdit aux volontaires de porter tout signe ostentatoire ou revendicatif d'appartenance religieuse au cours du séjour de cohésion.

Un espace dédié, accessible à tous et réservé au recueillement individuel, peut être aménagé dans chaque centre, aucune pratique religieuse ne peut donc se tenir en dehors de cet espace.

Les convictions religieuses, politiques, idéologiques de chacun sont respectées mais ne doivent pas donner lieu à des actes de pression, de provocation, de propagande ou de prosélytisme, lesquels sont susceptibles de constituer des atteintes à l'ordre public, au respect des droits d'autrui et au fonctionnement du séjour. Des actions judiciaires pourront être entreprises conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

2. Organisation de la vie commune

2.1 Sécurité

Les consignes générales de « sécurité-hygiène » des établissements qui hébergent les centres SNU s'appliquent sous la responsabilité de l'ensemble des cadres et en particulier des tuteurs de maisonnée, encadrants de proximité des jeunes volontaires. À leur arrivée, les volontaires sont ainsi informés par le tuteur des consignes de sécurité.

2.1.1 Vigilance attentat

Le centre de cohésion applique les consignes « Vigipirate » en vigueur au moment des séjours. Des exercices de mise en sécurité spécifiques sont organisés systématiquement.

2.1.2 Sécurité incendie

Un exercice de sécurité incendie est organisé dans chaque centre, dès le début du séjour.

Pendant le déroulement du séjour, en cas d'ordre d'évacuation, les volontaires se conforment à la procédure prévue dans le règlement intérieur de l'établissement hébergeur.

Les volontaires se conforment également aux instructions du tuteur ou autres cadres du centre qui conduisent l'opération d'évacuation.

2.1.3 Visites et sorties

Sauf autorisation expresse du chef de centre, les visites aux volontaires pendant le séjour ne sont pas autorisées. Il est interdit de faire pénétrer dans le centre toute personne qui n'aurait pas reçu l'autorisation expresse de l'administration.

Les sorties ne sont pas admises pendant l'ensemble du séjour de cohésion. Dans les cas le justifiant, une sortie exceptionnelle peut être autorisée par le chef de centre à la demande justifiée et écrite des représentants légaux des volontaires. Le chef de centre prévoit, selon le cas, un accompagnement du volontaire. Le volontaire n'est alors plus sous la responsabilité du centre SNU s'il est pris en charge pour sa sortie par ses représentants légaux.

2.1.4 Sécurité des biens et protection contre le vol

Il est interdit d'introduire dans le centre tout produit toxique ou inflammable ainsi que tout objet dangereux, par nature ou par destination. Tout manquement est sanctionné. L'Etat ne peut être tenu responsable des effets personnels des volontaires durant leur séjour. Avant de quitter les lieux de vie, les volontaires rangent leurs affaires dans les armoires ou casiers mis à leur disposition et les ferment à clé, ou les rangent dans tout autre endroit sécurisé indiqué par les cadres.

2.2 Suivi sanitaire et médico-social des jeunes volontaires

Lors de l'inscription, un formulaire précisant les informations médicales à fournir en application de la réglementation des ACM est remis aux représentants légaux des volontaires.

Chaque centre bénéficie du recrutement d'un référent sanitaire (personnel de santé ou assistant sanitaire au sens de la réglementation ACM).

Chaque centre dispose d'un local permettant d'isoler les malades et d'assurer également l'accueil des volontaires et la prise en charge des incidents mineurs.

Tout volontaire qui présente une pathologie chronique ou qui doit suivre un traitement médical pendant le séjour dispose avec lui d'une ordonnance médicale pour toute prise de médicaments.

2.2.1 Prise en charge individualisée

Lorsqu'un volontaire doit bénéficier de dispositions particulières d'aménagement ou d'adaptation de ses modalités d'accueil (projet d'accueil individualisé, pathologie chronique, livret de parcours inclusif), il le signale dès son inscription pour que ces besoins soient pris en compte dans le centre SNU, en concertation avec le volontaire et sa famille et, le cas échéant, le médecin ou l'équipe qui le suit habituellement.

Le chef de centre veille à ce que les modalités d'adaptation requises soient effectives, répondent aux besoins des volontaires et permettent leur intégration.

2.2.2 Gestion des accidents

Un protocole d'urgence est prévu dans le centre. Il est porté à la connaissance de tous les encadrants. En cas d'accident, le référent sanitaire, ou en son absence un autre cadre, assure les premiers secours et contacte les secours, si nécessaire. Il en informe immédiatement le chef de centre, alors chargé de l'information des familles et des autorités publiques.

2.2.3 Tabac, alcool et stupéfiants

Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants ou d'en introduire au sein des centres SNU. Le chef de centre est responsable du respect de ces interdictions conformément aux dispositions légales applicables. Le manquement à ces règles peut entraîner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Des contrôles de forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie) pourront, le cas échéant, être demandés par le chef de centre.

Pour faciliter l'application de cette interdiction relative à la consommation de tabac, alcool, stupéfiants, les volontaires pourront, à leur demande, échanger avec le référent sanitaire ou avec un professionnel de santé.

2.2.4 Assurances

Le présent règlement vaut information auprès des responsables légaux du volontaire de leur intérêt à se garantir pour les dommages que celui-ci pourrait causer du fait d'une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service et dont ils seront tenus responsables en application de l'article 1242 du code civil.

2.3 Vie collective

2.3.1 Hygiène

Les règles d'hygiène personnelle sont observées durant le séjour. À cet effet, un temps d'hygiène est prévu, matin et soir, dans le rythme quotidien des volontaires. Chaque volontaire veille à éviter de porter tout élément d'ornement corporel susceptible de présenter un risque en termes d'hygiène ou de sécurité pour lui ou pour les autres volontaires, en particulier lors des activités sportives ou lors de certains temps collectifs. Les bijoux comme le maquillage doivent être discrets.

2.3.2 Règles de politesse

Les règles de politesse et de courtoisie en usage doivent être respectées envers l'ensemble des encadrants du centre ainsi qu'entre volontaires.

2.3.3 Participation aux activités

Les volontaires s'engagent à participer à l'ensemble des activités proposées.

Les tuteurs de maisonnée sont responsables devant le cadre de compagnie de la ponctualité et de la participation aux activités des volontaires dont ils ont la charge.

La ponctualité aux activités est une exigence pour chacun pendant toute la durée du séjour. Tout retard non justifié aux activités est sanctionné.

2.3.4 Démocratie interne

La répartition des volontaires en maisonnées vise à encourager la cohésion et la responsabilité collective, le brassage géographique et social ainsi que la participation à la gestion de la maisonnée au travers des réunions des conseils de maisonnée.

Placés en fin de journée au sein de chaque maisonnée, ce sont des temps d'échange entre jeunes, encadrés par les tuteurs de maisonnée, qui restent à l'écoute de tous les jeunes afin de les accompagner au mieux. Ces conseils de maisonnée (éventuellement complétés par des conseils de compagnie ou de centre) permettent de revenir collectivement sur la journée passée et de préparer les activités prévues le lendemain, mais aussi de régler les problèmes de la vie quotidienne durant le séjour de cohésion (rythme des journées, conditions matérielles, relations entre les volontaires et les cadres etc.).

2.3.5 Participation aux tâches quotidiennes

Dans une démarche de responsabilisation, les volontaires sont associés à l'ensemble des travaux d'entretien et de fonctionnement du centre, ils peuvent être amenés à participer aux tâches quotidiennes liées aux repas, au nettoyage et à la gestion des déchets.

2.3.6 Usage des outils numériques

L'utilisation du téléphone portable est strictement limitée aux contacts entre le volontaire et sa famille qui s'effectuent sur des plages courtes. L'usage par les volontaires de leur téléphone portable et autres objets numériques personnels est donc proscrit pendant les activités. Le chef de centre définit les modalités de contact entre les volontaires et leur famille. Les tuteurs peuvent, le cas échéant, se voir confier un téléphone portable à cet effet.

La législation relative à la protection de la vie privée s'applique de plein droit, conformément à l'article 9 du code civil et aux articles 226-1 à 226-3-1 du code pénal, aux personnels comme aux volontaires. Le chef de centre prend toutes dispositions pour garantir cette protection et signaler aux autorités publiques toute atteinte grave, sous quelle que forme que ce soit, au respect de la vie privée. En particulier, les volontaires s'abstiennent de diffuser des photos et vidéos afin de ne pas porter atteinte au droit à l'image des autres volontaires et des cadres. Les cadres de compagnie s'assurent en particulier du respect de cette consigne, sous la responsabilité du tuteur de maisonnée.

3. Discipline et sanction

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations du volontaire. En complément des actions disciplinaires menées par l'équipe d'encadrement, une réflexion autour des faits qui donnent lieu à sanction et du sens des sanctions peut faire l'objet d'une discussion lors d'un créneau de démocratie interne.

3.1 Principes

3.1.1 Individualisation et proportionnalité

Il appartient à l'autorité disciplinaire (le chef de centre ou le conseil de discipline) d'apprécier au cas par cas si tel ou tel manquement (non-respect d'une obligation résultant d'une loi, d'un règlement ou d'un principe général) justifie qu'une sanction soit prononcée et laquelle. Deux principes guident la mise en œuvre des sanctions :

- Le principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- Le principe d'individualisation : toute sanction s'adresse à un volontaire déterminé dans une situation donnée. Les sanctions collectives sont proscrites.

La graduation des punitions et des sanctions permet au volontaire de bien prendre conscience de la gravité de ses actes par rapport à une échelle de valeurs. L'individualisation favorise la responsabilisation du volontaire en l'amenant à s'interroger sur lui-même, sa conduite et ses conséquences.

3.1.2 Le principe du contradictoire et de l'information des parties

Le principe du contradictoire et celui de l'information des parties doivent être respectés y compris lorsque le chef de centre prononce seul la sanction disciplinaire, sans réunir le conseil de discipline. La nature des objectifs poursuivis est double.

- Objectif juridique: il s'agit de respecter les droits de la défense, c'est-à-dire permettre au volontaire en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration); il s'agit également de discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la sanction.
- Objectif éducatif : il s'agit d'écouter, de permettre au volontaire d'exprimer son point de vue. Il convient également de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt. Pour que la sanction ait un rôle éducatif, il faut en effet qu'elle soit comprise et si possible acceptée. Le principe d'information des parties est acquis, les représentants légaux du volontaire sont informés de l'ensemble des démarches liées à d'éventuelles sanctions.

3.2 Echelle des punitions et des sanctions

L'échelle des punitions et des sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des volontaires est la suivante, par ordre de gravité :

- Punition, sous forme par exemple de tâche individuelle, décidée par les cadres de compagnie ;
- Avertissement, prononcé par le chef de centre, après avis du conseil de discipline ;
- Exclusion prononcée par le chef de centre, après avis du conseil de discipline.

Un tableau indicatif des sanctions est disponible en annexe.

3.2.1 Les punitions

Les infractions mineures au règlement intérieur sont sanctionnées de punitions visant à responsabiliser les volontaires.

Ces sanctions consistent dans la participation du volontaire sanctionné aux tâches quotidiennes du centre. Sont exclus les travaux humiliants ou vexatoires. Afin d'éviter toute confusion entre, d'une part, la participation à la vie commune et, d'autre part, les punitions, les cadres de compagnie veillent à prononcer à titre de punition des tâches distinctes des tâches réalisées au titre de la participation à la vie commune.

La réalisation des mesures de responsabilisation confiées aux volontaires punis s'effectue sous le contrôle d'un membre de l'encadrement.

3.2.2 L'avertissement

Il sanctionne une faute grave, qui porte atteinte aux objectifs du séjour de cohésion, à la cohésion ou au respect dû au corps encadrant. L'avertissement est prononcé par le chef de centre, sur proposition de l'encadrement ou sur saisine d'office et après avis du conseil de discipline. Il emporte une exclusion systématique en cas de récidive ou de nouvelle infraction grave. L'avertissement donne lieu à une décision écrite du chef de centre communiquée aux familles.

3.2.3 L'exclusion

Elle est prononcée par le chef de centre, sur proposition de l'encadrement ou sur saisine d'office et après avis du conseil de discipline.

Elle peut être prononcée dans les cas suivants :

- Si le comportement du volontaire s'avère incompatible avec la vie en groupe ;
- Si le volontaire est responsable de troubles graves ;
- En cas de récidive ou de nouvelle infraction grave après un avertissement.

Elle est systématiquement prononcée en cas d'agression physique ou d'infraction pénale.

En cas d'exclusion, le chef de centre organise, en lien avec les représentants légaux du volontaire, les modalités de son retour vers son domicile.

L'exclusion donne lieu à une notification écrite du chef de centre.

3.3 Le conseil de discipline

En cas de faute grave susceptible d'emporter un avertissement ou une exclusion, le chef de centre, sur proposition de l'encadrement ou sur saisine d'office, convoque un conseil de discipline, en informe les représentants légaux du volontaire et sur leur possibilité de consigner par écrit leurs observations. Il échange avec eux sur leurs modalités éventuelles de représentation (tout déplacement de ceux-ci ou d'un tiers choisis par eux est effectué à leurs frais). Lors de la réunion du conseil de discipline, le volontaire dispose du droit d'être entendu et peut être assisté par une personne de son choix, sous réserve que celle-ci puisse intervenir sans délai et sans frais auprès du volontaire.

Le conseil de discipline, présidé par le chef de centre, se compose des personnes suivantes :

- Chef de centre ;
- Adjoint;
- Cadre de compagnie du volontaire ;
- Tuteur de maisonnée du volontaire ;
- Représentant de la compagnie, désigné par un conseil de compagnie, à l'exclusion des volontaires de la maisonnée du volontaire mis en cause.

Le référent vie collective peut être entendu à titre consultatif et ne prend pas part aux délibérations du conseil.

La réunion du conseil de discipline donne lieu à un avis collégial, prononcé à la majorité absolue des membres. Cet avis est rendu à l'attention du chef de centre, qui reste seule autorité décisionnaire.

Dans l'attente de la réunion du conseil de discipline, le volontaire peut faire l'objet à titre provisoire d'une mise à pied qui l'exclut de la participation aux activités.

La décision du chef de centre est notifiée formellement aux représentant légaux, de manière à permettre à ces derniers d'exercer éventuellement leurs droits de recours. Le chef de centre informe sans délais le SDJES du département de sa décision et des modalités de retour du volontaire concerné qui auront été arrêtées avec les représentants légaux.

Annexe 1: tableau indicatif des sanctions (non exhaustif)

Motifs	Punition	Avertissement	Exclusion
ABSENCES ET RETARDS			
Retard	Χ		
Absence	Χ		
Sortie non autorisée			X
TENUE ET HYGIENE			
Tenue non réglementaire	Χ		
Manquement aux règles d'hygiène	Χ		
MANQUEMENTS au règlement intérieur			
Non-respect d'une consigne	Χ		
Insolence	Χ		
Atteinte aux principes du service public (laïcité, neutralité)		×	
Introduire, détenir, fournir des boissons alcoolisées		X	
Introduction sans autorisation d'une personne extérieure			X
AGRESSIONS ET INFRACTIONS		×	
Mise en danger d'autrui ou de sa personne sans intention de le			
faire		×	
Dégradations volontaires			
Harcèlement physique ou moral			×
Agression verbale		X	
Vol			X
Détention de produits stupéfiants			X
Agression physique			×